

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 30 avril 2024

Présents :

M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre - Président;
Mme Alice JACQUINET, M. Gaston SCHREURS, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

34^e OBJET : ORDONNANCE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS A L'OCCASION DE LA FETE DE QUARTIER DE CLERMONT, RUELLE DU BAC, LE VENDREDI 31 MAI 2024

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant la fête de quartier du village de Clermont organisée par le comité de quartier en date du 31 mai 2024 à l'ancien château de Clermont dans la ruelle du Bac ;

Considérant l'installation d'un chapiteau en partie sur la voie publique;

Attendu qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Attendu qu'à cette occasion, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens, d'assurer la sécurité et de permettre le bon déroulement du chantier en question;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les mesures de sécurité suivantes seront d'application **du jeudi 30 mai 2024 à 12h jusqu'au samedi 1er juin 2024 à 14h :**

La circulation de tout véhicule sera interdite dans la ruelle du Bac. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3.

L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la ruelle du Bac. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

La mise en place de la signalisation incombe au Service Technique.

Article 2 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les signaux requis seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3 : Le service technique doit obligatoirement être averti avant le début de la manifestation. La personne de contact, Monsieur Alexandre Lenartz est à contacter au 0479/76.12.23 ou au 087/44.51.70. En tout état de cause, toute manifestation en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande d'arrêté relative au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 5 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par un toute-boîte.

Article 6 : Les voiries concernées par la manifestation devront être remises en état de propreté par le demandeur.

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : La présente Ordonnance sera notifiée au demandeur et placée par ce dernier de manière visible sur les lieux.

Article 9 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 10 : Les contrevenants seront punis des peines de police, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les lois et règlements généraux en la matière. Toute infraction aux termes de la présente ordonnance est passible d'une amende administrative de maximum 350 euros, conformément à la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 12 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

Le Président,
s) Lambert DEMONCEAU.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle Fischer



Le Bourgmestre,

Lambert Demonceau

